

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 450

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1111-12 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de directives anticipées, de personne de confiance, de témoignage de la famille ou des proches, le médecin traitant saisit le juge des tutelles pour qu'il désigne une personne de confiance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire de la réglementation allemande qui prévoit le recours au juge des tutelles en cas d'absence de directives anticipées, d'une personne de confiance, de témoignages de la famille ou de proches.